

BIAP Recommandation 15/5 :

Scolarisation / Inclusion : réflexions face à l'évolution législative

Avant-propos

Ce document représente une recommandation du Bureau International d'Audiophonologie, BIAP. Une Recommandation BIAP constitue une référence pour la mise en œuvre d'une intervention audiolinguistique ou phonologique; au meilleur de notre connaissance.

La recommandation se base sur le vécu et les bonnes pratiques en ce qui concerne la méthodologie et l'étendue du document, au moment de sa parution.

Malgré le grand soin apporté à la préparation des informations ici fournies, le BIAP n'est pas en mesure de garantir l'exactitude de leur interprétation et application. Le BIAP décline toute responsabilité pour les erreurs ou les omissions, ainsi que pour des pertes et préjudices quelconques. Ce document restera en vigueur jusqu'à ce que le BIAP le remplace ou l'annule.

Les remarques éventuelles à propos de ce document pourront être adressées au Secrétaire Général du Bureau International de l'Audiophonologie, dont les coordonnées sont disponibles sur le site BIAP au www.biap.org.

Introduction

La recommandation 15/4 a fait apparaître les besoins rencontrés par les élèves/ étudiants déficients auditifs scolarisés dans l'enseignement ordinaire. Ces besoins peuvent être considérés comme « soins supplémentaires ».

Rencontrer ces besoins s'inscrit dans [...la volonté d'inclure les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale sans nier, ni gommer les différences et en refusant toutes formes d'exclusion et de ségrégation...]¹. Prendre en compte ces besoins signifie également leur donner la possibilité d'accroître [...leur autonomie,... y compris la liberté de faire leurs propres choix]².

Recommandation

Dans le cadre européen de la parution de la Déclaration des Droits des Personnes Handicapées (1975), des textes de loi parus récemment dans un certain nombre de pays (Belgique, France, Allemagne...) définissent de nouvelles modalités en matière de scolarisation des personnes déficientes auditives :

- pour la France : loi du 11 février 2005/ plan 2010-2012 en direction des personnes sourdes ou malentendantes
- pour l'Allemagne : Position Paper by German Professional Association of Teachers for the deaf on article 24 of the UN Convention
- pour la Belgique : projet de décret relatif à l'inclusion des personnes handicapées (septembre 2010), projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire (Parlement de la Communauté Française, 3 février 2009). Invitation est faite à toutes les écoles d'inscrire dans leur projet d'établissement, les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en oeuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques. [... chaque établissement

d'enseignement ordinaire devra prévoir dans son projet d'établissement ses priorités en matière d'intégration...]³

A la lumière de ces décisions gouvernementales, le Biap recommande de prendre en considération les points suivants :

- **La spécificité et la globalisation** des besoins des enfants sourds doivent être maintenues au niveau de la réflexion organisationnelle des organes de supervision. Cette globalisation est nécessaire pour dégager des axes de réflexion généraux et répartir les moyens financiers de manière cohérente entre les établissements d'accueil.
- **un soutien spécialisé** s'avère indispensable. Ce soutien doit se révéler **quantitativement et qualitativement** suffisant et bénéfique :
 - **Quantitativement** suffisant signifie qu'il doit pouvoir répondre aux besoins spécifiques en terme d'heures octroyées dans le cadre d'un projet individualisé. Pour ce faire, l'enveloppe budgétaire attribuée ne doit pas oublier, pour la bonne mise en oeuvre des projets, de prendre en compte les temps de concertation, d'élaboration des projets et de déplacements du personnel spécialisé ainsi que la question du nombre suffisant de postes d'encadrants/ accompagnateurs spécifiques (codeurs, interprètes, aides pédagogiques et thérapeutiques, ...). En effet, si l'élève est scolarisé dans l'enseignement ordinaire, il doit pouvoir bénéficier d'un maximum d'heures de soutien et de soins selon ses besoins.
 - **Qualitativement suffisant et bénéfique** est à mettre en lien avec le degré de formation des encadrants. Afin que l'accompagnant se préoccupe de « gérer la différence » plutôt que de « gommer la différence », il importe qu'il puisse bénéficier d'une sensibilisation et d'une formation à la déficience auditive **conséquence et continue**. Celle-ci lui permettra, en codisciplinarité (pédagogique et thérapeutique), d'évaluer les besoins, d'y répondre anticipativement et concrètement et de mettre ainsi en oeuvre les stratégies d'ajustement nécessaires. Cette formation concerne autant l'équipe spécialisée que le personnel scolaire et extrascolaire. De manière plus spécifique, il est indispensable que la formation des professionnels au niveau supérieur (universitaire et non universitaire) comprenne un module axé sur la déficience.
- **Un projet individualisé** pour chaque élève déficient auditif doit être mis en place entre les différents partenaires pour déterminer les besoins spécifiques, les aides et les adaptations nécessaires. La décision pour une école ordinaire d'accueillir un élève à besoins spécifiques implique autant l'équipe médico-sociale que pédagogique. Dans le cadre des décrets européens actuels, elle est imposée; or il nous paraît judicieux et réaliste que cette inclusion/scolarisation s'inscrive dans un cadre de négociation entre les écoles, les équipes d'experts accompagnant la famille ainsi que les parents et/ou la personne sourde. Du processus d'échanges émergera plus facilement l'intérêt de l'élève et de sa famille, ceci dans l'idée que [dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale].⁴

Cela signifie également que chaque parent doit être correctement informé des options possibles afin de faire un choix éclairé, ce choix amenant des ouvertures et des limites pour chacune des parties et pour le projet d'inclusion en lui-même.

Il est indispensable de dégager un espace de parole pour les enseignants où apparaîtront leurs besoins de soutien et la formation. La collaboration et le partenariat avec les équipes d'experts ont ici toute leur importance.

Selon la législation actuelle, la logique de la scolarisation dans le milieu ordinaire va faire basculer de nombreuses responsabilités de la sphère médico-sociale vers la sphère éducative. Or, nous ne pouvons oublier la diversité des besoins de la personne sourde, ces besoins restant d'ordre médicosocial tout autant que pédagogique et éducatif.

Dans l'élaboration du projet, entrera le respect de la modalité de communication choisie par l'élève et sa famille, assuré par un accompagnement adéquat.⁵

- **L'évaluation globale** du dispositif et/ou du projet doit être menée **en multidisciplinarité**, l'équipe d'évaluation incluant les parents et l'élève sourd, l'école ordinaire, les services/école spécialisés, les équipes de soutien, les centres psycho-médico-sociaux, Ce multipartisme garantit un débat ouvert qui tient compte des besoins, des compétences et des limites de chacun.

Références

¹ Cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck, Décret « Inclusion » - Note d'intentions, 8 septembre 2010. Bruxelles

² Convention européenne relative aux droits des personnes handicapées

³ Décret du 3 février 2009, Fédération de l'Enseignement Fondamental Catholique. Belgique

⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées – enfants handicapés-

⁵ Loi du 5 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances- titre IV, chapitre 1er, article 19 - France

Cette recommandation a été créée et approuvée dans le cadre d'une coopération multidisciplinaire entre les professionnels de toutes les disciplines audiophonologiques - la médecine, la pédagogie, l'orthophonie, la psychologie et l'audiologie.

La langue originale de ce document est le français.

Le BIAP autorise la diffusion des documents disponibles sur son site Web, mais interdit toute modification de leur contenu.

Président de la commission 15 : Marie-Christine Biard (Belgique-Liban)

Membres de la commission 15 : Marie-Hélène Chollet (France),
Manfred Drach (l'Allemagne), Brigitte Lejeune (Belgique), Jacques Leman (France),
Michael Monz (l'Allemagne), Sabine Pirson (Belgique), Thomas Wiesner (l'Allemagne),
Marie-Noëlle Van Cutsem (Belgique)

Berlin (l'Allemagne), 30 avril 2012